Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE TRIE-CHATEAU – RD 981 COMMUNES DE TRIE-CHÂTEAU, TRIE LA VILLE ET GISORS

DOSSIER N° 60-2010-00098

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier en date du 20 avril 2012, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 novembre 2010, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2010-00098 et relatif aux travaux d'aménagement de la déviation de Trie-Château – RD 981 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2012 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 18 mai 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre 2012 au 20 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure en date du 8 janvier 2013, en faisant la remarque suivante :

- Page 4, article 2 paragraphe « Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales », la phrase suivante est rajoutée : « L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique. »

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 janvier 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Eure ;

ARRETENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'aménagement de la déviation de Trie-Château -RD981 sur les communes de Gisors, Trie-Château et Trie-La-Ville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2°Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

Création d'une plateforme routière comprenant :

- la réalisation d'une chaussée imperméable de 3930 m dont 1000 m dans le département de l'Eure.
- La réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 981 et de la RD 923 ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement des cours d'eau la Troësne et la petite Troësne ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 981 et de la RD 166 ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 981 et de la RD 15 bis à Gisors.

De plus, il est prévu les travaux suivants, connexes à la plateforme routière :

- drainage des sources du Bois de Plumeloux sur une surface d'environ 30 Ha ;
- création de noues ayant une zone en eaux permanente ;
- remblai d'une zone humide sur une surface de 3,24 Ha

Franchissement des cours d'eau

Le franchissement des cours d'eau de la Troësne et de la petite Troësne sera réalisé au moyen d'un ouvrage de 28 m d'ouverture. Deux ouvrages de décharges dans la vallée de la petite Troësne sont aussi prévus, d'une ouverture de 5 m chacune.

Au vu du dimensionnement de l'ouvrage et de son ouverture permettant le franchissement de deux cours d'eau, l'impact lumineux sur le cours d'eau sera faible et ne nécessite pas de mesures compensatoires.

Gestion des eaux pluviales issues des bassins versants interceptés

Le projet intercepte 7 bassins versants naturels, d'une surface totale de 87,56 Ha. Des ouvrages hydrauliques seront mis en place afin de rétablir le fonctionnement des thalwegs.

Bassin Versant	Superficie (Ha)	Débit centennal (m^3/s)	Ouvrage	Type	Débit de capable (m3/s)
BVN 1	7,2	0,160	OH 1	Collecteur 600	0,342
BVN 2	11,2	0,138	OH 2	Collecteur 600	0,342
BVN 3	11,9	0,250	OH 3	Collecteur 600	0,342
BVN 4	16,7	0,518	OH 4	Collecteur 800	0,736
BVN 5a	19,2	0,446	OH 5a	Cadre 110x55	0,829
BVN 5b	16,3	0,336	OH 5b	Cadre 100x60	0,823
BVN 6	5,0	0,166	OH 6	Cadre 80x40	0,355

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été conçus pour une pluie centennale.

Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures routières

L'ensemble de la plateforme routière s'étend sur une surface totale de 5,11 Ha.
Les eaux issues de la plateforme routière seront dirigées vers des caniveaux et des noues d'infiltration végétalisées.

Bassin Versant	Surface (Ha)	Débit de fuite (L/s)	Exutoire	Volume (m^3)	Durée de vidange (h)
BVR 1	0,702	22,29	Noues	126	2
BVR 2	1,768	3,30	Noues	662	56
BVR 3	0,625	4,80	Noues	162	9
BVR 4	0,936	19,98	Noues	192	3
BVR 5	1,079	19,98	Noues	222	3

Les ouvrages de collecte ont été conçus pour des pluies de retour 10 ans et de 30 ans pour les ouvrages de stockages et d'infiltration.

En cas d'évènement exceptionnel, des surverses ont été envisagées comme suit :

- BVR 1 et 3 : fossés de collecte des bassins versants naturels
- BVR 2 : chemin latéral au bassin
- BVR 4 : dans une pâture appartenant au Conseil général de l'Oise
- BVR 5 : zone marécageuse

Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des opérations d'entretien devront être programmées périodiquement :

- visites de contrôle deux fois par an ;
- visite d'inspection après chaque événement pluvieux important.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage des regards de visite et grille 2 fois par an ;
- le ramassage des feuilles et détritus ;
- le curage des différents ouvrages de collecte ;
- le curage des fossés tous les 10 ans ;
- les tontes de gazon.

L'emploi d'herbicide sélectif fera l'objet de consignes particulières. Une méthode mécanique ou thermique est à favoriser plutôt qu'un traitement chimique.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau, un rapport sur le déroulement des opérations de curage des fossés, il communiquera les résultats des analyses physico-chimiques effectuées sur les dépôts extraits et leurs destinations.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lors de la phase travaux

Les travaux de débroussaillage et de déboisement auront lieu de mi-Octobre à mi-Février. Tous les travaux devront être réalisés de jour.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Lors des travaux à proximité des cours d'eau, un dispositif de filtration devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ de matière en suspension et de laitance de béton éventuelle.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les zones les plus sensibles, définies dans le complément d'étude d'impact, seront signalées par la mise en place de rubans de chantier. De plus, une vérification sera réalisée après travaux afin de déterminer le niveau d'impact de ces zones sensibles.

Afin de limiter la création de poussière par temps très sec, un arrosage manuel, avec de l'eau non potable et non polluée, sera effectué sur les pistes et la vitesse de circulation des camions sera diminuée.

Les engins de chantier ne pourront stationner que dans des zones spécialement prévues à cet effet et l'entretien et le ravitaillement en carburant se feront sur une aire technique équipée d'un dispositif de rétention.

Les fossés et les bassins d'infiltration devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles atteignent le milieu naturel.

Des mesures seront établies pour limiter la quantité des dépôts laissés par les camions et assurer le nettoyage régulier.

Lors de l'entretien de la plateforme routière :

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité des cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne sera mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, même en cas de montée des eaux.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

A l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Le responsable de la gestion des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales est tenu d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau et de la capacité de rétention qui seront prévus pour le projet.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi, si l'évènement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrage d'infiltration et restitution (BVR 4)	Eau dans le bassin d'infiltration	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV, Hct, K^+ /Cl^- Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages d'infiltration et restitution (BVR 2 et BVR 4)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :
MES : Matière en Suspension
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre
COT : Carbone Organique Total
COV : Composés Organo-Halogénés Volatils
K^+ : ion Potassium
Cl^- : ion Chlorure
Hct : Hydrocarbures Totaux
As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadnium, Cr : Chrome,
Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : Polychlorure de biphényl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel par infiltration en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres, tel qu'il est prévu ci-dessus, débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Lors de la phase chantier

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.

Des ballots de pailles pourront être mis en place dans les fossés temporairement afin de retenir les fines des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Lors de la phase exploitation de la plateforme routière

Un plan de secours sera produit, en accord avec tous les services, avant la mise en circulation de la déviation, afin de prévenir des risques de pollution accidentelle. Ce dernier renfermera un schéma d'alerte et un plan de secours détaillé.
En cas de déversement accidentel de pollution :

1) neutralisation de la pollution
   - les vannes d'isolement actionnées pour éviter tous rejets vers le milieu naturel
   - le gestionnaire et le service police de l'eau prévenus
   - les causes de pollution recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite

2) traitement et évacuation de la pollution
   - opérations de décontamination et de nettoyage entreprises dès que possible
   - ouvrages de collecte et de tamponnement curés
   - pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface de zone humide qui sera remblayée a été estimée à 3,24 Ha. Sa compensation est prévue sur la commune de Reilly, sur les parcelles cadastrées AE 10, 11, 98 et 100 et sur la parcelle ZD 32.

La surface totale du site étant de 24 Ha, seule une partie définie ultérieurement sera spécialement dédiée à la compensation de la déviation, pour une surface d'au moins 7 Ha. Les actions d'entretiens et de restaurations des zones humides seront réalisées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, par l'intermédiaire d'une convention de 15 ans, renouvelable.

Les sites retenus pour la mise en œuvre de mesures compensatoires devront demeurer propriété de la personne publique.

Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établis conjointement entre les différentes parties, dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Les services de l'État compétents, en fonction des thématiques abordées, pourront être conviés aux séances du comité de suivi à leur demande ou à celle du pétitionnaire.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mises en oeuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet.

Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Afin de compenser la perte d'habitat de la petite faune, il est prévu de mettre en place des zones enherbées et arbustives le long des voies.

L'ouverture de l'ouvrage de franchissement de la Troësne et de la petite Troësne est suffisamment importante pour permettre le passage de la faune le long des cours d'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder en toute sécurité à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et de l'Eure.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Trie-Château, de Trie-la-Ville et de Gisors pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise et à la préfecture de l'Eure, ainsi qu'aux mairies des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise et sur celui de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera également notifié à :

- M. le Chef de service départemental de l'Oise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

Fait à Évreux le 28 JAN. 2013

Le Préfet

Dominique SORAIN

Fait à Beauvais le 28 JAN. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT